

GUIDE DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Pour effectuer des travaux en limite de domaine public ou sur la voie publique, ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente :

Département, communauté de communes ou mairie.

Il existe principalement 4 types d'arrêté :

1. **L'alignement et l'autorisation de travaux en limite du domaine public**
2. **L'autorisation (ou permission) de voirie**
3. **L'occupation du domaine public (ou permis de stationnement)**
4. **L'arrêté de circulation**

1 - L'ALIGNEMENT ET L'AUTORISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DU DOMAINE PUBLIC

L'alignement individuel est un acte qui permet de fixer la limite entre la voie publique et les propriétés privées.

Il est délivré par :

- Le département sur les routes départementales
- La communauté de communes sur les voies communales déclarées d'intérêt communautaire
- La mairie sur les autres voies communales

La demande est déposée en mairie pour avis, puis transmise à l'autorité administrative compétente pour instruction.

Pour les compétences relevant du maire ou de la communauté de communes, la demande peut être effectuée au moyen de l'imprimé CC Bugey Sud de demande d'alignement et d'autorisation de voirie, à la rubrique "Alignement".

2 - L'AUTORISATION (OU PERMISSION) DE VOIRIE

L'autorisation est nécessaire pour la réalisation de travaux sur la chaussée (ou ses dépendances). Il s'agit principalement de pose de canalisations et autres réseaux souterrains. Il peut aussi s'agir de la création d'un bateau (ou entrée charretière) sur un trottoir pour l'accès à une propriété privée ou un garage.

Elle est délivrée par :

- Le département sur les routes départementales
- La communauté de communes sur les voies communales déclarées d'intérêt communautaire
- La mairie sur les autres voies communales et sur les chemins ruraux

La demande est déposée en mairie pour avis, puis transmise à l'autorité administrative compétente pour instruction.

Pour les compétences relevant du maire ou de la communauté de communes, la demande peut être effectuée au moyen de l'imprimé CC Bugey Sud de demande d'alignement et d'autorisation de voirie, à la rubrique "Tranchée ou aménagement d'accès".

3 - L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (OU PERMIS DE STATIONNEMENT)

L'autorisation est nécessaire pour occuper le domaine public, principalement pour :

- L'installation d'échafaudage (ravalement de façade)
- La pose de benne à gravats
- Le stationnement d'une grue

Elle est délivrée par :

- Le département, s'il s'agit d'une route départementale hors agglomération
- Le maire, s'il s'agit d'une voie communale, d'un chemin rural ou d'une route départementale située à l'intérieur de l'agglomération

Pour les compétences relevant du maire ou de la communauté de communes, la demande peut être effectuée au moyen de l'imprimé CC Bugey Sud de demande d'alignement et d'autorisation de voirie, à la rubrique "Occupation du domaine public".

4 - L'ARRETE DE CIRCULATION

Si la réalisation des travaux ou l'occupation du domaine public nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation, il est nécessaire d'en obtenir l'autorisation par un arrêté de circulation. L'arrêté de circulation ne remplace pas la permission de voirie, il est complémentaire.

Les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- Fermeture totale de la route à la circulation entraînant une déviation : arrêté spécifique
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement : arrêté permanent

Il est délivré par :

- Le département, s'il s'agit d'une route départementale hors agglomération
- Le maire, s'il s'agit d'une voie communale, d'un chemin rural ou d'une route départementale située à l'intérieur de l'agglomération

La demande peut être effectuée au moyen du formulaire Cerfa n°14024*01.